

Numéro du rôle : 528
Arrêt n° 30/93 du 1er avril 1993

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 74 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduite par l'Intercommunale d'oeuvres sociales pour la région de Charleroi (I.O.S.).

La Cour d'arbitrage,

composée du président F. Debaedts et du juge faisant fonction de président M. Melchior, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, H. Boel, L. François et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête envoyée par lettre recommandée à la poste le 18 février 1993 et reçue au greffe le 19 février 1993, l'Intercommunale d'oeuvres sociales pour la région de Charleroi, en abrégé I.O.S., intercommunale sous la forme d'une société coopérative, a introduit une requête en suspension à l'encontre de l'article 74 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Par une requête séparée portant la même date, la même Intercommunale a introduit une requête en annulation à l'encontre de cette même disposition.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 février 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours et la demande de suspension ont été notifiés par lettres recommandées à la poste le 4 mars 1993 remises aux destinataires les 5 et 8 mars 1993.

Par ordonnance du 4 mars 1993, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension à l'audience du 16 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le même jour remises aux destinataires les 5 et 8 mars 1993.

A l'audience du 16 mars 1993 :

- ont comparu :
 - . la requérante, représentée par Me J. Bourtembourg et Me J. Sohier, avocats du barreau de Bruxelles;
 - . le Conseil des ministres, représenté par Me L. Van Helshoecht, avocat du barreau de Bruxelles;
- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;
- Me J. Bourtembourg et Me Van Helshoecht précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Quant à la disposition attaquée

1. La société coopérative requérante, constituée le 31 juillet 1937, a pour objet « la création et l'exploitation de tous établissements et de services à caractère médical et/ou social ». Elle est une association intercommunale.

En application de l'article 11 de la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal, les agents des associations de communes sont, quant à leur pension, dans la même situation que les agents des communes.

Le 22 avril 1974, le conseil d'administration de la requérante a décidé de l'affilier pour l'avenir à la Caisse de répartition des pensions communales en vue de l'application des dispositions de la loi du 25 avril 1933.

Suite à la loi du 1er août 1985 et à l'arrêté royal du 15 juillet 1986, c'est désormais l'Office nationale de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, en abrégé O.N.S.S.A.P.L., qui est chargé de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et, depuis le 1er janvier 1987, de la perception des cotisations du régime des pensions.

2. L'arrêté royal n° 491 du 31 décembre 1986 prévoit que les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance la pension de leur personnel, ainsi que la pension des veuves et orphelins, sont affiliées, en matière de régime de pension, à l'O.N.S.S.A.P.L.

Le 29 janvier 1987, le conseil d'administration de la requérante décide d'assumer directement ou à l'intervention d'une institution de prévoyance à partir du 1er janvier 1987 la quote-part des pensions futures de son personnel actif nommé à titre définitif.

3. L'arrêté royal n° 520 du 31 mars 1987 insère ensuite dans l'article 3 de la loi du 25 avril 1933 un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les communes qui auparavant étaient affiliées à la Caisse de répartition des pensions communales (...) sont affiliées d'office à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (...). Cette affiliation est irrévocable. »

Sur ces dispositions un litige surgit entre l'O.N.S.S.A.P.L. et la requérante portant sur la question de savoir si cette dernière est ou non affiliée.

4. L'article 8 de la loi-programme du 6 juillet 1989 remplace l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 25 avril 1933 modifié par l'arrêté royal n° 491 du 31 décembre 1986 et par l'arrêté royal n° 520 du 31 mars 1987. Cette disposition porte :

« Les communes qui étaient affiliées à la caisse de répartition des pensions communales, visée à l'article 4 de la présente loi, avant son abrogation par l'arrêté royal n° 491 du 31 décembre 1986, sont affiliées de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (...).

Les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance le paiement de la pension de leur personnel, ainsi que la pension des veuves et orphelins, de même que les provinces (...) sont affiliées en matière de régime de pension, à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (...)

L'affiliation visée aux alinéas 1er et 2 est irrévocable, à moins qu'elle soit contestée auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales avant le 31 décembre 1987, par des intercommunales chargées de la gestion d'institutions hospitalières. Dans ce cas, elle est irrévocable à partir du 1er janvier 1990. »

Cette disposition produit ses effets le 1er janvier 1987.

5. Le litige entre la requérante et l'O.N.S.S.A.P.L. a été porté devant le Conseil d'Etat qui a rendu le 7 avril 1992 l'arrêt n° 39.177. Le Conseil d'Etat a annulé la décision du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales qui considère que la société coopérative Intercommunale d'oeuvres sociales pour la région de Charleroi est irrévocablement affiliée au régime commun des pensions depuis le 1er janvier 1990. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat considère :

« Considérant que la requérante a décidé le 29 janvier 1987 d'assurer directement ou à l'intervention d'une institution de prévoyance la quote-part des pensions de son personnel; qu'elle a protesté le 11 mai 1987 contre une invitation de l'O.N.S.S.A.P.L. à remplir une déclaration, invitation qui présupposait qu'elle soit affiliée; qu'ainsi, ayant été contractée avant le 31 décembre 1987, l'affiliation de la requérante à l'O.N.S.S.A.P.L. était révoquée; qu'elle avait été révoquée dès le 29 janvier 1987 et n'existait donc plus le 1er janvier 1990; qu'aucune affiliation n'était plus susceptible de devenir irrévocable le 1er janvier 1990; que, pour l'application de l'article 3, *in fine*, de la loi du 25 avril 1933, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi-programme du 6 juillet 1989, avant d'être inclus dans l'article 161 de la nouvelle loi communale, il y a lieu de considérer que le ' cas ' où une décision est irrévocable à partir du 1er janvier 1990 est celui où, la décision ayant été contestée, cette contestation a été tranchée en ce sens que le pouvoir public réclamant est affilié;

Considérant que la requérante n'était pas dans ce cas, la contestation introduite le 11 mai 1987 n'ayant jamais été vidée, et que son affiliation ne pouvait être tenue pour irrévocable; qu'ayant été révoquée le 29 janvier 1987, la partie adverse ne pouvait, le 23 mars 1990, considérer que la requérante était affiliée chez elle; que le moyen est fondé. »

6. C'est alors qu'intervient la disposition attaquée, l'article 74 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses qui énonce que l'article 161, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, modifié par l'arrêté royal du 8 mars 1990, est remplacé par la disposition suivante :

« L'affiliation visée aux alinéas 1er et 2 est irrévocable. Les intercommunales chargées de la

gestion d'hôpitaux qui, au 31 décembre 1986, étaient affiliées à la Caisse de répartition des pensions communales et qui, suite à une contestation introduite avant le 31 décembre 1987 auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ne sont plus affiliées audit Office au 31 décembre 1992, sont, de plein droit et irrévocablement, réaffiliées à cet Office à partir du 1er janvier 1993. »

- A -

Quant aux arguments des parties

1.A.1. Dans sa requête, la requérante invoque quatre moyens.

1.A.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution. Il comporte trois branches.

Dans la première branche, la requérante estime que la disposition établit une différence de traitement discriminatoire entre les intercommunales chargées de la gestion d'hôpitaux qui n'étaient pas affiliées à l'O.N.S.S.A.P.L. pour le régime des pensions de leurs agents avant son entrée en vigueur :

- d'une part, les intercommunales hospitalières qui n'ont jamais été affiliées à l'O.N.S.S.A.P.L. et restent libres de s'y affilier ou non,

- et, d'autre part, celles qui, comme la requérante, ont été affiliées dans le passé tout en ne l'étant plus maintenant et pour lesquelles seules la réaffiliation automatique et irrévocable est imposée à la date du 1er janvier 1993.

Dans la deuxième branche, la requérante estime que la disposition introduit une différence de traitement discriminatoire plus particulièrement entre les intercommunales hospitalières visées par les nouvelles dispositions de la loi :

- d'une part, les intercommunales hospitalières visées à l'article 75, constituées avec du personnel transféré des hôpitaux de C.P.A.S. et ne participant pas au régime de pension commun des pouvoirs locaux, ce personnel ayant toutefois été affilié au régime commun lorsqu'il dépendait du C.P.A.S.,

- et, d'autre part, les intercommunales hospitalières visées à l'article 74, qui, comme la requérante, ont pareillement occupé auparavant du personnel dont les pensions pour les années antérieures se trouvent à charge de l'O.N.S.S.A.P.L. en vertu de leur régime antérieur.

Seules ces dernières se voient imposer une réaffiliation obligatoire, alors que, pour les premières qui se trouvent dans une situation similaire, la loi se limite à imposer une « contribution » fixée chaque année par l'administration des pensions « à la charge des pensions des membres du personnel de l'administration locale restructurée ou supprimée qui ont été pensionnés en cette qualité avant sa restructuration ou sa suppression ».

Dans la troisième branche, la requérante estime que « la disposition établit une différence de traitement discriminatoire entre les intercommunales chargées de la gestion d'hôpitaux, en affiliant la requérante, d'office et de manière irrévocable, à l'O.N.S.S.A.P.L. pour le motif que l'intention des auteurs de la loi-programme du 6 juillet 1989 avait été de mettre fin aux contestations en rendant irrévocable l'affiliation des institutions hospitalières ».

La requérante estime que ce motif ne peut être considéré comme objectif et légitime dans la mesure où non seulement la loi-programme du 6 juillet 1989 n'a jamais édicté pareil principe d'une manière aussi tranchée mais surtout pour le motif qu'un arrêt du Conseil d'Etat, qui a force de chose jugée, affirme exactement le contraire. La requérante estime donc qu'il s'agit là d'une forme de validation législative dont le but est de faire échec à la décision de justice, ce qui constitue une discrimination qui prive la requérante d'une garantie juridictionnelle essentielle.

1.A.3. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

La requérante fait valoir que la disposition établit une différence de traitement discriminatoire à l'égard de la seule requérante, puisque, comme les travaux préparatoires en attestent, elle constitue en réalité, contrairement au caractère général que l'on doit attendre par définition de tout acte législatif, une loi « individuelle » ne touchant qu'une seule et unique personne juridique, la requérante, et dont le seul but est de faire échec à une décision de justice ayant acquis force de chose jugée.

1.A.4. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

La requérante estime que la disposition établit une différence de traitement discriminatoire entre les agents des différentes intercommunales hospitalières dans l'application du statut syndical, dans la mesure où elle touche le régime des pensions et concerne ainsi une réglementation de base, au sens de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et n'a cependant pas été soumise à la négociation en comité de secteur.

Selon la requérante, les agents se trouvent ainsi traités différemment par rapport aux agents des autres intercommunales hospitalières et des autres hôpitaux publics qui ne sont pas soumis à l'affiliation obligatoire à l'O.N.S.S.A.P.L.

1.A.5. Enfin, le quatrième moyen est pris de la violation des règles établies en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, et plus particulièrement l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980. Ce moyen comporte deux branches.

Dans la première branche, la requérante estime que la disposition vient au-delà du régime des pensions au sens strict du terme, dérégler le fonctionnement des intercommunales, en les contraignant, par des cotisations sociales résultant d'une affiliation obligatoire et irrévocable, à effectuer un surcroît de dépenses obligatoires de nature à perturber sérieusement les modalités de fonctionnement des intercommunales hospitalières alors que la matière du fonctionnement des associations de communes relève de la compétence de la Région.

Dans la deuxième branche, la requérante considère que la dépense obligatoire instaurée par la disposition est, de manière plus générale, de nature à provoquer un déficit dans le chef de tous les hôpitaux publics concernés, déficit qui devra être supporté par les communes et, en fin de compte, par le Fonds des communes, dont le fonctionnement risque ainsi d'être également perturbé alors que le financement des missions à remplir par les communes relève de la compétence exclusive des Régions.

1.A.6. Dans sa requête, la requérante s'attache à démontrer que les conditions requises pour la suspension de la norme sont remplies.

1.A.7. Elle s'attache d'abord à la condition du moyen sérieux. Elle considère que le moyen sérieux est celui qui fait peser des doutes importants sur la validité de la norme attaquée et que les quatre moyens qu'elle a invoqués remplissent cette condition.

1.A.8. Elle s'attache ensuite à la démonstration du préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de la disposition législative attaquée. A cet égard, elle invoque un certain nombre de faits concrets et dépose des pièces à l'appui de sa requête. Selon ces documents, l'exécution de la disposition attaquée entraînerait une charge supplémentaire de près de 150 millions de francs par an pour la requérante et aurait des effets dramatiques sur ses résultats d'exploitation. Ce chiffre de 150 millions par an est en fait le résultat, selon la requérante, de deux facteurs.

Premier facteur : une augmentation de la charge salariale à cause d'une augmentation des cotisations C.V.O. qui tient compte du taux de 25,25 % pour l'O.N.S.S.A.P.L. alors que le taux qu'elle paie actuellement est un taux de 21,5 %. Cette différence de taux entraînerait une augmentation des cotisations de 30.625.438 francs.

Deuxième facteur : la somme qu'il faudrait verser à la S.M.A.P. à titre de surprime pour compenser le non-versement des cotisations pendant la durée normale d'une procédure (deux ans) et reconstituer ainsi le capital de base. Cette somme s'élèverait, selon la requérante, à 226.126.000 francs, somme qu'elle divise par deux pour atteindre un montant de 113 millions par an. Ajoutés aux 30 millions d'augmentation de charges salariales, on obtient un chiffre qui oscille entre 145 et 150 millions.

1.A.9. La requérante fait valoir un certain nombre d'éléments et plus précisément cinq raisons selon lesquelles le préjudice de la requérante est bien le préjudice requis par la loi spéciale pour la suspension de la norme.

1. Le préjudice que subirait la requérante atteint une telle gravité qu'il pourrait l'empêcher d'assurer la continuité du service et de pourvoir à certaines dépenses indispensables pour le bon fonctionnement des hôpitaux, crèches et autres établissements sociaux dont elle assume la gestion. L'exécution de la disposition attaquée entraînerait un sérieux déficit dans un secteur où la loi impose un équilibre budgétaire absolu.

2. Le déficit qui résulte de l'exécution de la loi devra aussi être supporté par les communes qui sont membres de la requérante, ce qui risque également d'entraîner des problèmes budgétaires importants pour ces communes.

3. Les charges supplémentaires qui résultent de l'exécution de la loi auront pour résultat de rendre l'exploitation des secteurs déficitaire et auront pour conséquence que la requérante ne sera pas en mesure de payer aux membres du personnel la partie de leur allocation de fin d'année qui est calculée en fonction des résultats d'exploitation. Ce préjudice ne pourra pas être récupéré.

4. « Le mécanisme de financement de l'O.N.S.S.A.P.L. est organisé d'une manière telle que le montant des cotisations annuelles est calculé en fonction du montant des pensions à déboursier. Dans ce calcul pour l'année 1993, l'O.N.S.S.A.P.L. a calculé le montant de ces cotisations en tenant compte des rentrées que l'affiliation obligatoire de la requérante lui procurerait. Toutes les recettes de l'organisme étant affectées au ministère des Finances en vue du paiement des pensions, il lui sera impossible de rembourser les sommes que la requérante lui aurait indûment versées pendant la période où la loi attaquée était d'application. Sinon à exiger des différentes communes cotisantes une majoration à titre rétroactif de leurs cotisations pendant cette même période, ce qui entraînerait des perturbations budgétaires inconcevables dans le chef de tous les pouvoirs locaux. »

5. Il est à craindre que dans un tel contexte, en cas d'annulation de la loi ultérieurement par la Cour, l'O.N.S.S.A.P.L. soit placée devant de telles difficultés pour effacer le dommage de la requérante qu'il invoque le fait que le dommage subi par la requérante résulte directement de la loi pour en déduire qu'il ne peut pas être réparé. Il résulte de la jurisprudence traditionnelle des Cours et tribunaux de même que des travaux préparatoires de la loi sur la Cour d'arbitrage, que l'Etat-législateur ne peut pas voir sa responsabilité engagée, de sorte que le dommage deviendrait irréparable.

La requérante conclut de toutes ces raisons qu'il serait impossible de réparer le préjudice subi, que les répercussions de l'exécution auront un caractère irréparable parce qu'elles vont au-delà d'une charge financière. La requérante estime donc qu'il serait impossible de rétablir les choses dans leur pristin état.

2.A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres donne d'abord un aperçu du financement du régime commun de pension des pouvoirs locaux dans lequel il insiste sur le système de répartition et de solidarité. Ce système postulait la réaffiliation de l'I.O.S.

2.A.2. Le Conseil des ministres fait aussi certaines observations sur la situation financière de la requérante.

2.A.3. Le Conseil des ministres rappelle ensuite certains antécédents et soutient que le Conseil d'Etat a remis un avis sur la disposition litigieuse, avis qui n'était pas défavorable.

2.A.4. Concernant la demande de suspension, le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que les moyens ne sont pas sérieux et à titre subsidiaire que la requérante ne risque pas de subir un préjudice grave difficilement réparable. Il estime à cet égard que la requérante subirait même un préjudice plus grave en cas de suspension de la norme dans l'hypothèse où par la suite la Cour n'annulerait pas la norme attaquée. Il oppose enfin l'intérêt financier d'une intercommunale à l'intérêt collectif plus général de l'ensemble des pouvoirs locaux affiliés en matière de pensions à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

- B -

Quant à la demande de suspension

B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le caractère sérieux du moyen au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'implique pas de préjugé quant à une annulation éventuelle. Le moyen sérieux ne doit dès lors pas être confondu avec le moyen fondé.

La terminologie utilisée dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 conduit à considérer que pour qu'un moyen soit regardé comme sérieux au sens de celle-ci, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : «La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Quant au caractère sérieux des moyens

B.2. La requérante invoque quatre moyens à l'encontre de la disposition attaquée. Il suffit que l'un de ces moyens soit sérieux pour que la Cour puisse constater que la première condition mise à la suspension est remplie.

B.3. Le premier moyen est pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes,

pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. La disposition attaquée réaffilie de plein droit et irrévocablement à partir du 1er janvier 1993 les intercommunales chargées de la gestion d'hôpitaux qui, au 31 décembre 1986, étaient affiliées à la Caisse de répartition des pensions communales et qui, suite à une contestation introduite avant le 31 décembre 1987 auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, n'étaient plus affiliées audit Office au 31 décembre 1992. Elle crée ainsi une différence de traitement entre ces intercommunales et les autres intercommunales.

D'un premier examen de l'affaire, auquel la Cour a pu procéder dans les limites de la procédure de suspension, il apparaît que cette différence de traitement peut être considérée comme disproportionnée au regard du but poursuivi par le législateur. Cela résulte notamment d'une comparaison entre le traitement prévu à l'article 74 de la loi et le traitement moins contraignant contenu dans l'article 75 qui prévoit, pour d'autres administrations locales, qui à la suite d'une restructuration ou d'une suppression transfèrent du personnel qui était auparavant affilié à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'obligation de contribuer dans une certaine mesure à la charge de pensions de retraite ou de survie.

Il en résulte que le premier moyen est un « moyen sérieux » au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.5. La partie requérante indique en détail le préjudice grave difficilement réparable qu'elle risque de subir en cas d'exécution immédiate de la disposition : augmentation importante des cotisations, entraînant un déficit, l'obligation de mettre en oeuvre « un plan d'assainissement drastique » qui nécessitera le licenciement de membres du personnel et le blocage de tout investissement.

La Cour estime que l'exécution immédiate de l'article 74 de la loi du 30 décembre 1992 aurait pour conséquence la création d'un état de fait qui entraînerait le risque de changements importants dans le fonctionnement de l'intercommunale concernée et que ces changements pourraient être la source de dommages considérables; si la disposition attaquée était ultérieurement annulée, il serait extrêmement difficile, sinon impossible de rétablir les choses dans leur pristin état.

Les deux conditions prévues à l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 étant remplies, il échet de suspendre l'article 74 de la loi du 30 décembre 1992.

Par ces motifs,

La Cour

suspend l'article 74 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er avril 1993.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior